

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band: 9 (1959)
Heft: 2

Buchbesprechung: Les Rentes au XVIe siècle. Histoire d'un instrument de crédit [B. Schnapper]
Autor: Cloulas, Ivan

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

B. SCHNAPPER, *Les Rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*. Paris, S.E.V.P.E.N., 1957, 309 p. (Ecole pratique des Hautes Etudes, VI^e section. Collection «Affaires et gens d'affaires», XII.)

Le livre de M. Schnapper vient heureusement combler une lacune dans l'étude des instruments juridiques qui conditionnaient au XVI^e siècle les relations sociales et économiques.

L'auteur, qui exploite de façon rationnelle les arrêts du Parlement de Paris et les traités de la jurisprudence, s'est aussi abondamment documenté dans les fonds du Minutier central de Paris (étude VIII), et dans ceux des notariats et tabellionnages de Noyon, Jouy (Indre) et Féricy (Seine et Marne).

A l'aube des temps modernes, l'instrument de crédit idéal, le prêt à intérêt, reste illégal. Il est condamné par l'Eglise, car entaché d'usure. Or, la constitution d'une rente à prix d'argent est admise par les théologiens depuis les bulles *Regimini* de 1425 et 1455. Le créancier offre un capital, et en contre-partie, le débiteur lui sert une rente. Mais, contrairement à ce qui se passe pour le prêt à intérêt, le créancier ne peut exiger de rentrer dans son argent. En effet, il y a eu échange. Le débiteur assigne spécialement la rente sur un immeuble, qui en demeure grevé. La rente est une fraction de cet immeuble. Elle est perpétuelle.

Cette forme de rente (l'institution du bail à rente n'évolue pratiquement pas) prit pourtant, le besoin aidant, la place de l'instrument de crédit indispensable à une société en plein renouveau économique.

Et d'abord, quels furent les hommes qui imposèrent cette nouvelle utilisation de la rente constituée? Au début du siècle, la rente à prix d'argent est surtout pratiquée par la bourgeoisie commerçante jusque vers 1530. Elle n'a cependant pas une grande importance dans les affaires. Des instruments plus souples, comme la lettre de change, sont depuis longtemps à la disposition des marchands. Mais la rente à prix d'argent reste souvent le seul moyen qu'ont les commerçants de se faire payer par les paysans de la campagne proche: ainsi naquirent les rentes en denrées. Après 1530, une clientèle plus riche adopte la rente à prix d'argent (nous aimerions voir par des exemples nominaux précis, quelles personnes constituent cette riche bourgeoisie non commerçante, et surtout quels mobiles les obligent à faire appel au crédit). Au même moment, le Parlement, animé peut-être par le désir de satisfaire cette nouvelle clientèle, prend l'occasion de crises économiques pour fixer un taux maximum obligatoire des rentes à prix d'argent. Vers 1548, il les déclare toutes perpétuellement rachetables. Après la conversion systématique des rentes en denrées en rentes en argent pour éviter les spéculations en temps de disette, les rentes sont progressivement assimilées à des créances hypothécaires. Désormais, la rente constituée a la souplesse d'un instrument de crédit. C'est alors (dans la seconde moitié du XVI^e siècle), que le gouvernement royal se sert de cet idéal moyen d'emprunt, en ouvrant des guichets à l'Hôtel de ville de Paris. Les contrats de constitutions de rentes entre particuliers, se multiplient. Les débiteurs

remboursent l'argent qu'ils ont emprunté, plus ou moins rapidement, selon la conjoncture économique.

M. Schnapper a mis en rapport ces deux opérations, pour établir une sorte de coefficient de l'endettement à Paris, de 1483 à 1612. Par ailleurs, des tableaux et graphiques indiquent la coïncidence qui existe entre les mouvements de hausse des prix du grain et les demandes de crédit (celles-ci étant révélées par les variations du taux des constitutions à Limoges de 1485 à 1600, et par celles de la moyenne interquartile du capital des constitutions à Paris, de 1485 à 1620).

Surviennent les troubles civils. Le roi ne peut plus assurer le paiement des arrérages des rentes établies sur l'Hôtel de ville. Bien des débiteurs, incapables de servir leur rente, entraînent leurs créanciers dans la ruine. La confiance cesse. Une grave crise de crédit éclate. Sous de très brèves mentions, nous pressentons l'existence de drames familiaux (les rentes pouvaient, en effet, atteindre dans la composition des fortunes, le pourcentage écrasant d'un tiers). Le Parlement évita la débâcle générale, par une vigilance de tout instant. Mais il conserva dès lors prudemment à la rente à prix d'argent, les caractères précédemment acquis, sans permettre une assimilation plus grande à la formule du prêt à intérêt: la rente demeurerait un instrument de crédit imparfait.

Faut-il le dire? C'est dans cette constatation que nous voyons surtout l'intérêt de cette étude: partagée entre le maintien d'un passé lourdement conservateur, et la nécessité d'adopter des formules révolutionnaires indispensables aux nouvelles conditions de vie, l'institution de la rente constituée participe profondément au double visage du XVI^e siècle. Aussi nous semblerait-il bon que des historiens entreprennent, avec le fil d'Ariane que leur donne M. Schnapper, l'étude des multiples problèmes concrets que posent toutes ces crises, toutes ces évolutions. Car, en fin de compte, ce sont les réactions des hommes, leurs problèmes de tous les jours, qui nous intéressent sous la sécheresse des institutions juridiques.

Rome

Ivan Cloulas

Ildefons von Arx 1755—1833, Bibliothekar, Archivar, Historiker zu St. Gallen und Olten. Gedenkschrift aus Anlaß seines 200. Geburtstages. Publikation aus dem Stadtarchiv Olten Nr. 4, hg. v. Eduard Fischer, Stadtarchivar. Walter-Verlag, Olten 1957. 408 S.

Wer die Frühgeschichte der Monumenta Germaniae Historica studiert und die Reisen der Begründer und ersten Mitarbeiter zu den Handschriftenschatzen der Schweiz verfolgt, begegnet immer wieder der Gestalt dessen, der diese Forscher in St. Gallen empfangen, freundlich begleitet und sachkundig beraten hat: dem Stiftsbibliothekar Ildefons von Arx, der dann in den Monumenten selbst die St.-Galler Geschichtsquellen zum ersten Male kritisch herausgegeben hat. Und wer nach einer Gesamtgeschichte der